

120.

1784 *Traité définitif de paix & d'amitié entre*  
 20. May *Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne*  
*& Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des*  
*Pays-Bas; signé à Paris le*  
 20. May 1784.

(JENKINSON III. p. 420. & se trouve dans *Nouv. extraord. 1784* n. 56. 57. suppl. *Vervolgh. van het Reucuil.* N. 33. en Hollandois dans *Nieuve Nederl. Jaarboeken 1784.* p. 1098. 1103. & [v. KLUIT *index federum*] *Maandl. Nederl. M. P. II.* p. 3. en Italien dans *Storia dell'Anno 1784.* p. 96.)

*Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité,*  
*Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur George Troisième, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunsvic & de Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ayant posé les fondemens de la paix par les préliminaires signés à Paris le second Septembre dernier; & Sa dite Majesté, & les dits Etats-Généraux, voulant conformer un si grand & salutaire ouvrage, ont nommé & autorisé; favoir, de la part de Sa Majesté Britannique, Daniel Hailes, Ecuyer, Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté près de Sa Majesté Très-Chrétienne; & de la part de Leurs Hautes Puissances les dits Etats-Généraux, les Très-Nobles & Très-Excellents Seigneurs Matheus Lestevenon, Seigneur de Berkenroode &

& Stryen, Député à l'Assemblée des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de la part de la Province de Hollande. & leur Ambassadeur Ordinaire auprès de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, & Gerard Brantzen, Bourguemaitre & Sénateur de la ville d'Arnhem, Conseiller & Grand Maître des Monnoyes de la République, Député aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, & Leur Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne; Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivans.

## ART. I.

Il y aura une paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante fera rétablie, entre Sa Maj. Britannique, ses héritiers & successeurs, Royaumes, Etats, & sujets. & leurs Hautes Puissances les dits Etats-Généraux, & leurs Etats & sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles & leurs dits Etats & sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucunes sortes d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; & on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

## ART. II.

A l'égard des honneurs du pavillon, & du salut en mer, par les vaisseaux de la République vis-à-vis de ceux de Sa Maj. Britannique, il en sera usé respectivement

1784 étiivement de la même manière qui a été pratiquée avant le commencement de la guerre qui vient de finir.

## ART. III.

Prison-  
niers.

Tous les prisonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les otages enlevés ou donnés, pendant la guerre, & qui ne sont pas encore restitués conformément au Traité préliminaire, seront restitués au plutôt sans rançon; chaque Puissance soldant respectivement les avances qui auront été faites, pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & Etats constatés, & autres titres authentiques, qui seront fournis de part & d'autre: & il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auront été détenus jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus, de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaison: Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

## ART. IV.

Negapat-  
nam.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent & garantissent, en toute propriété, à Sa Maj. Britannique, la ville de Negapatnam, avec les dépendances d'icelle; mais vu l'importance que les Etats-Généraux des Provinces-Unies attachent à la possession de la susdite ville, le Roi de la Grande-Bretagne, pour marque de sa bienveillance envers les susdits Etats, promet, nonobstant la dite cession, de recevoir & de traiter avec eux pour ladite ville, en cas que les Seigneurs Etats auront à l'avenir quelque équivalent à lui offrir.

## ART. V.

Restitu-  
tion des  
conquê-  
tes  
Anglois-  
es.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, Trincomalé, ainsi que toutes les autres villes, forts, havres & établissements, qui, dans le cours de la guerre, ont été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Britannique, ou par celles  
de

de la compagnie des Indes Orientales Angloise, & dont il se trouveroit en possession; le tout dans l'état où ils se trouveront. 1784

## ART. VI.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies promettent & s'engagent à ne point gêner la navigation des sujets Britanniques dans les mers Orientales. Naviga-  
tion d. l.  
mers  
Orientales.

## ART. VII.

Comme il s'est élevé des différens entre la Compagnie Africaine Angloise, & la Compagnie des Indes Occidentales Hollandoise, relativement à la navigation sur les côtes d'Afrique, ainsi qu'au sujet de Cap Apollonia; pour prévenir toute cause de plainte entre les sujets des deux nations sur ces côtes, il est convenu que, de part & d'autre, on nommera des Commissaires pour faire à ces égards des arrangemens convenables. Naviga-  
tion l. l.  
côtes  
d'Afri-  
que.

## ART. VIII.

Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, où qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Maj. Britannique, ainsi que par celles des Etats-Généraux, qui ne sont pas compris dans les préens Articles, ni à titre de cession ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation. Conquê-  
tes en  
général.

## ART. IX.

Comme par l'Article neuvième du Traité préliminaire, il a été stipulé & fixé, par les Hautes Parties Contractantes, une époque pour les restitutions & évacuations à faire, de part & d'autre, des villes, places, & territoires, dont leurs armes respectives se seroient emparés, & dont elles se trouveroient en possession, à l'exception de ce qui avoit été cédé; & que le terme énoncé dans le susdit neuvième Article s'est déjà écoulé; les dites Parties Contractantes s'engagent réciproquement, & de bonne foi, d'observer lesdites stipulations; & dans le cas que, par quelque accident ou autrement, les cessions & restitutions y comprises n'auroient pas eu lieu, d'expedier directement les ordres nécessaires, afin qu'il ne reste aucun retardement à l'accomplissement des dites stipulations. Evacua-  
tions.

ART.

1784

Observation du Traité.

## ART. X.

Sa Maj. Britannique, & Leurs Hautes Puissances les susdits États-Généraux, promettent d'observer sincèrement, & de bonne foi, tous les Articles contenus & établis dans ce présent Traité; & elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention, directe ou indirecte, par leurs sujets respectifs: & les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent, généralement & réciproquement, toutes les stipulations des préfens Articles.

## ART. XI.

Ratifications.

Les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & due forme, seront échangées en cette ville de Paris, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, nous soussignés, leurs Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires, avons signé de notre main, en leur nom, & en vertu de nos pleinpouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Paris, le vingt de May, mil sept cent quatre vingt quatre.

(L. S.)

DANIEL HAILES.

*Article séparé I.*

Langue.

Il a été convenu & arrêté, que la langue Françoisse, employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tirer à conséquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puissances Contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, & doit être observé, à l'égard & de la part des Puissances, qui sont en usage & en possession de

de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités, en une autre langue que la Françoisse; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé. 1784

En foi de quoi, nous soussignés, Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de Sa Maj. Britannique, & des États-Généraux des Provinces-Unies, avons signé le présent Article séparé, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Paris, le vingt de May, mil sept cent quatre vingt quatre.

(L. S.)

DANIEL HAILES.

(Le pleinpouvoir du Roi d'Angleterre est daté du 27. Avr. 1784. celui des États-Généraux du 17. Août 1782. L'un & l'autre se trouve dans le Recueil de JENKINSON T. III. P. 424 - 426.)